



NOMINATION DE CONSTABLES SPÉCIAUX DIRECTION SÛRETÉ ET CONTRÔLE DE LA STM

Liste des éléments d'information nécessaires à
l'analyse de la demande

1^{er} mai 2020

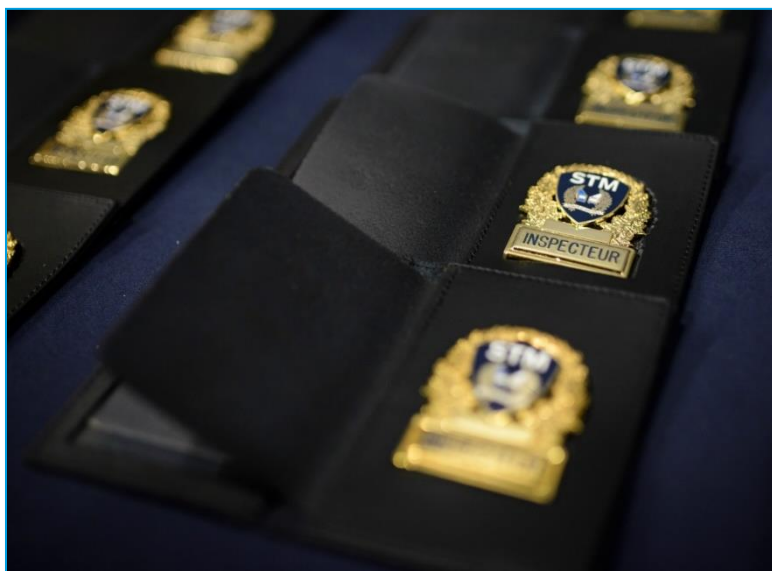


Table des matières

1- Historique de la Direction Sûreté et contrôle à la STM	3
2- Contexte de la demande et enjeux des transports collectifs à la STM	4
3- Motivation et raisonnement juridiques	10
4- Rôles attendus des constables spéciaux en soutien au transport collectif	21
5- Lois et règlements applicables par les Constables spéciaux de la STM	22
6- Réalités du transport en commun au-delà de l'île de Montréal	23
7- Excellence du parcours client et professionnalisme au quotidien	24
8- Équipements nécessaires à l'offre de service et au parcours client	33
9- Formation des Constables spéciaux et conditions préalables à l'embauche	34
10- Mécanismes de collaboration existants ou à venir avec les différents services de police et ministères ou organismes	39
11- Exemples comparables et considérations liées au titre de Constable spécial	40
12- Incidences sur l'offre de service de la Direction Sûreté et contrôle de la STM	42

1- HISTORIQUE DE LA DIRECTION SÛRETÉ ET CONTRÔLE À LA STM

Le 16 mai 1966, à l'aube de l'ouverture du réseau Métro, le Directeur du Service de police de Montréal (M. Jean-Paul Gilbert) informe la Commission des transports de Montréal (CTM) qu'il répondra aux demandes d'aides sur appels seulement. Le 31 août 1966, la CTM embauche alors 25 agents pour assurer la sécurité dans le métro et voir à l'application du règlement 3361 de la Ville de Montréal.

Le 8 avril 1967, suivant cette décision et la mise en œuvre d'une force responsable des actions policières dans le métro, le statut des agents est questionné par la Cour municipale quant aux pouvoirs d'arrestation reliés à l'application de la réglementation municipale concernée.

Sur la recommandation du procureur-chef de la cour municipale de Montréal, du service des relations industrielles de la CTM et du contentieux de la Ville de Montréal, le PDG de la Commission des Transports de Montréal consent à demander au procureur général que les « **agents de sécurité** » du métro soient nommés « **Constables spéciaux** », conformément à l'article 64 de la *Loi sur la police* (aujourd'hui l'article 80). Le Procureur général accueille favorablement la requête de la CTM. L'appellation « **Constables spéciaux** » de la STM devient ainsi une réalité à partir de 1967.

C'est ainsi que le 17 avril 1967, la CTM procède à la première assermentation officielle des agents du métro au titre de Constable spécial.

Ce sera plus tard, dans les années 80, que les inspecteurs de la Direction Sûreté et contrôle de la STM seront assimilés au statut de fonctionnaire publique. Toutefois, ce statut ne sera jamais clairement défini. Ce qui crée encore à ce jour, une confusion chez les citoyens quant aux réels pouvoirs et responsabilités dans l'application des lois et règlements.

Depuis plus de 50 ans, les inspecteurs de la Direction Sûreté et contrôle contribuent à la bonification de l'offre de service du transport en commun à Montréal en matière de soutien aux déplacements, sentiment de sécurité, sûreté des infrastructures et contrôle des titres. C'est grâce à leurs actions et expertises spécialisées en transport collectif terrestre ou souterrain qu'ils sont reconnus par leurs partenaires internes et externes comme des alliés essentiels à la réalisation de l'offre de service en transport collectif sur l'île de Montréal.

Pour ce faire, la Direction Sûreté et contrôle s'est donné des mandats et des priorités qui contribuent à l'exécution de l'offre en matière de transport collectif à Montréal.

L'assermentation des inspecteurs au statut de constables spéciaux viendra assurer la réalisation de ces objectifs déterminés en fonction des visions gouvernementales en transport collectif.

Il n'est pas question ici de suppléer au travail policier, mais bien de respecter l'intégrité des fonctions policières tout en répondant aux besoins de la STM quant à son offre de service.

Le présent document adresse la définition et l'encadrement souhaitables quant à la faisabilité de la nomination des inspecteurs de la Sûreté et contrôle de la STM au statut de constable spécial.

Car, le sentiment de sécurité et la sûreté à bord des transports collectifs ne consistent pas seulement à réagir aux situations de crise, mais également à être proactifs selon les normes internationales de gestion des risques de sûreté. Ce qui inclut la gestion professionnelle des déplacements de la clientèle de masse afin d'assurer une fluidité sécuritaire et à éviter que les menaces existantes ne se concrétisent. La réduction du taux de suicide, des accidents sur les quais du métro ou dans les voies réservées des autobus en font également partie.

2- CONTEXTE DE LA DEMANDE ET ENJEUX DES TRANSPORTS COLLECTIFS À LA STM

Deuxième société de transport au Canada et troisième en importance en Amérique du Nord, la STM est une entreprise publique de transport collectif au cœur du développement durable de la région de Montréal. À ce titre, elle met en œuvre, exploite et maintient un réseau performant et intégré, qu'elle contribue à développer en lien avec de nombreux partenaires locaux et régionaux.

Fort de l'engagement de ses employés et de ses partenaires, la STM assure à ses clients un service sécuritaire, fiable, rapide, convivial et accessible.

En 2018, pas moins de 450 millions de déplacements ont été enregistrés à la STM sur 68 stations et 1 800 bus. Le transport collectif est beaucoup plus qu'un métro, c'est la possibilité pour les personnes de tout âge de choisir de se déplacer par elles-mêmes pour se rendre à leur destination. C'est un élément clé d'une vision de mobilité durable pour le Québec. En effet, afin d'atteindre les objectifs d'une mobilité sécuritaire, saine, équitable pour tous et respectueuse de l'environnement. La STM contribue à diminuer les déplacements motorisés en véhicules individuels et à créer des conditions favorables à l'accroissement de la part modale des transports collectif et actif.

En avant-plan de ces conditions se trouvent l'attractivité et la sécurité, réelle et perçue, du service offert et de l'environnement bâti pour les modes de transport actif. Le sentiment de sécurité c'est aussi ce qui permet aux usagers les plus vulnérables, dont les enfants et les personnes âgées ou à mobilité réduite, de ne pas limiter leurs déplacements en raison d'aménagements peu sécuritaires ou peu adaptés à leurs besoins spécifiques, augmentant ainsi la portée même de la mobilité durable à des notions d'inclusion sociale.

À l'image de toute grande organisation, la STM évolue, se transforme et traverse des cycles. Lancé à l'automne 2015, un virage stratégique d'importance se concrétise avec le Plan stratégique organisationnel 2025. Les quatre orientations stratégiques s'articulent autour de l'excellence en mobilité :

- 1- Améliorer l'expérience client
- 2- Adapter l'organisation à l'évolution de la gouvernance
- 3- Maîtriser les finances
- 4- Attirer, développer et mobiliser les talents

La venue du plan stratégique de la STM vise à bonifier l'offre de service et assurer le rôle de la STM comme une organisation d'importance capitale dans la réalité contemporaine montréalaise.

Depuis 1966, la Direction Sûreté et contrôle contribue activement au plan stratégique de la Société de Transport par le biais de son propre plan, spécifique à son domaine d'application. Les inspecteurs de la STM sont ainsi devenus des experts du maintien de la fluidité en matière de transport collectif. Leur rôle étant devenu essentiel non seulement au service du client, mais d'abord et avant tout au maintien du sentiment de sécurité en transport collectif nécessaire à son attraction et son succès.

Le plan stratégique 2025 et la Direction Sûreté et contrôle

- Exercer un leadership en matière de gestion des risques et menaces de sûreté et de contrôle de titres, et ce, de manière performante en collaborant avec ses partenaires internes et externes.
- Participer concrètement à l'offre de service de la STM en accueillant la clientèle, en exerçant une présence rassurante et en contribuant à la sécurité d'exploitation.
- Contribuer à la prévention des risques et menaces de sûreté en sensibilisant la clientèle et les employés à la sécurité.

Voir au respect des règlements en vigueur et des volets des lois afférentes.

La Vision de la Direction Sûreté et contrôle

La Direction Sûreté et contrôle s'inscrit parfaitement dans l'objectif du PSO 2025 visant l'excellence en mobilité, de par sa contribution aux mouvements sécuritaires des clientèles de la STM. De par son rôle de facilitateur et de soutien, assurant le sentiment de sécurité de la clientèle et des employés de la STM, la Direction Sûreté et contrôle veille à prévenir les entraves volontaires à la fluidité des réseaux ou l'apparition de menaces aux infrastructures par la gestion des risques de sûreté.

L'assermentation des inspecteurs au statut de Constables spéciaux viendra appuyer plusieurs objectifs fixés par les différentes priorités et contribuerait à l'atteinte de la vision du service, en lien avec le mandat spécifique qui lui est attribué.

La Direction Sûreté et contrôle en 2020 c'est :

- 180 inspecteurs (statut de fonctionnaire public)
 - 120 inspecteurs assignés au réseau Bus
 - 60 inspecteurs assignés au réseau Métro
- 10 sergents (superviseurs aux opérations)
- 2 préventionnistes
- 12 répartiteurs
- 10 lieutenants
- 3 lieutenants-instructeurs (accrédités par l'ENPQ)
- 40 véhicules patrouilles
- Présence 24 h / 7 jours semaine



Mandats et fonctions des inspecteurs de la Direction Sûreté et contrôle

Assurer le maintien de la fluidité des réseaux par :

- Une présence constante sur les quais et stations de bus afin de prévenir les situations pouvant générer des arrêts de service ;
- La réponse aux incidents affectant les mouvements de la clientèle ;
- La patrouille proactive des réseaux afin de détecter les entraves volontaires et les menaces à la fluidité.

Assurer le sentiment de sécurité des clients et employés par :

- Une présence rassurante aux endroits où le sentiment de sécurité des clients et employés pourrait être affecté ;
- La gestion des risques et menaces à la sûreté des réseaux, clients et employés ;
- La mise en œuvre d'initiatives visant à la sûreté des réseaux avec les partenaires internes et externes suivant des problématiques de sécurité.

Assurer l'application des règlements touchant les comportements et la fraude par :

- Un rôle de prévention et de sensibilisation des clientèles et des employés ;
- L'application des articles spécifiques à chaque règlement lors d'opérations quotidiennes et planifiées ;
- La mise en œuvre d'opérations conjointes d'application de la réglementation avec les autres partenaires internes et externes ;
- La mise en œuvre de solutions alternatives qui pourraient être de nature sociale ou technologique visant à limiter les fraudes sur les réseaux.

Respect de l'intégrité des fonctions policières

Les villes sur lesquelles s'étend le réseau de la STM confèrent aux services de police la responsabilité des fonctions policières sur leurs territoires, dont la gestion des activités criminelles sur le réseau de la STM. La présence des inspecteurs sur ce même réseau vient agir à titre complémentaire et spécialisé dans le cadre de leurs trois mandats de base en support au transport collectif.

Les pouvoirs additionnels requis pour les inspecteurs de la STM sont alors nécessaires en vue d'assurer cette complémentarité; notamment dans le cadre des interventions en matière de facilitation des transports collectifs, d'assistance auprès des clients ayant des problèmes de santé mentale, d'application de la réglementation et de réponse aux dénonciations des usagers en vue de prévenir des incidents pouvant affecter les employés et les usagers.

À cet effet, la présente démarche a pour objectif de donner aux inspecteurs de la STM, les moyens et la protection légale nécessaire en vue d'assurer pleinement et efficacement leur mandat dans un cadre défini et spécialisé.

En finale, les limitations décrites dans les actes de nomination de Constable spécial viendront s'harmoniser intégralement avec les fonctions policières actuellement accomplies par le SPVM, le SPVL et le SPAL.

Contexte de la demande

Le 3 avril 2019, le conseil d'administration de la Société de transport de Montréal (STM) a adopté une résolution afin d'autoriser « le directeur général à poursuivre les démarches requises pour obtenir une désignation à titre de Constables spéciaux pour les inspecteurs ».

Suite à de nombreuses discussions au conseil, et ce depuis plusieurs mois, les membres du CA ont convenu qu'il serait important que les inspecteurs de la STM obtiennent le statut de Constables spéciaux afin qu'ils puissent être autorisés à exercer les pouvoirs suivants :

- Un pouvoir d'intervention efficace en vue d'assurer la fluidité dans les voies réservées et les zones d'arrêt (application de certains articles du Code de la sécurité routière reliés à des véhicules inoccupés).
- Un pouvoir d'intervention accrue et ponctuelle à l'égard d'infractions criminelles dans le cadre précis du transport collectif, spécifiquement lors de dénonciations par des usagers et des employés.
- Un pouvoir d'intervention face aux personnes en situation de vulnérabilité (ex. jeunes fugueuses, personnes suicidaires ou atteintes d'Alzheimer) afin de pouvoir les retenir et les remettre à un service policier.
- Un accès au CIPC afin de confirmer l'identification des personnes interpellées, assurer la sécurité des inspecteurs de la STM dans l'exécution de leurs fonctions de Constables spéciaux et diminuer les entraves au travail des inspecteurs.

- Une transparence et une reddition de comptes accrue auprès des citoyens et des services policiers quant aux activités de la Direction Sûreté et contrôle. D'ailleurs, pour le conseil d'administration de la STM, il est primordial que ce statut de Constable spécial assujettisse les inspecteurs de la STM à la *Loi sur la police*, soit à l'autorité du Commissaire à la déontologie policière et, lorsque requis, permettra au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) de se saisir d'enquêtes.

« Cette démarche que nous demandons d'entreprendre est le fruit d'une longue réflexion de la part des membres du conseil d'administration. L'obtention du statut de constables spéciaux pour nos inspecteurs s'inscrit également dans la logique de notre Plan stratégique organisationnel 2025 visant l'amélioration de l'expérience client »,

a déclaré Philippe Schnobb, Président du conseil d'administration au terme de cette séance du conseil.

À cet effet, un comité permanent de concertation avec les différents intervenants sociaux du territoire de la STM a été formé afin de supporter cette procédure et l'évolution de celle-ci. Le comité de relation des inspecteurs de la STM avec la communauté appelée le CRIC est un comité consultatif relevant du comité Service à la clientèle et coordonné par la Direction exécutive métro. Ce comité fut mis en place en 2019 suite à la volonté de la STM de se doter d'une instance pérenne pour échanger avec la communauté sur différents dossiers en lien avec ses inspecteurs.

Le CRIC est un lieu d'échange pérenne qui vise à la fois à informer et à consulter (selon le cas) afin d'améliorer les pratiques et les liens entre les inspecteurs de la STM et la société civile.

De façon plus précise, le mandat du comité s'articule autour des trois éléments suivants :

- Informer sur différents dossiers en lien avec les inspecteurs et leur rôle.
- Consulter pour bonifier certaines pratiques.
- Effectuer des mises à jour sur l'avancement de dossiers préalablement identifiés par les membres du comité

Ce comité et ses membres, ont ainsi été consultés dans le cadre du présent processus de nomination des inspecteurs au titre de Constables spéciaux qu'ils appuient et pour lequel ils seront inclus dans son implantation et sa communication aux citoyens de Montréal et usagers de la STM. Le tout en accord avec la vision et les attentes de la commission de sécurité publique de la Ville de Montréal.

Le comité est présentement composé de représentants des organismes suivants :

- École de criminologie - Université de Montréal
- Regroupement des usagers du transport adapté et accessible de l'île de Montréal
- Commission des droits de la personne et de la jeunesse
- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal
- Table des groupes de femmes de Montréal
- Trajectoire Québec
- Société de Développement Social (SDS)
- Conseil interculturel de Montréal

Il s'agit ici de considérer les limitations que pourrait contenir l'acte de nomination de constable spécial des inspecteurs afin de respecter les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins des villes et de la STM en matière de mobilité collective quant au statut de ses inspecteurs;
- Respecter l'intégrité des fonctions policières, telles que définies dans un protocole d'entente entériné par les parties.

Les besoins des inspecteurs quant aux aspects juridiques

Il est important de préciser que le débat sur la nécessité d'assermenter les inspecteurs repose sur les trois objectifs énumérés par le conseil d'administration ;

Afin de répondre à ces objectifs, les inspecteurs doivent notamment pouvoir :

- a) Procéder à l'émission de constats sur la voie publique et/ou, le cas échéant, faire remorquer un véhicule situé dans une zone débarcadère d'autobus ou une voie réservée.
- b) Dans le cadre d'activités de Sûreté et contrôle, procéder à l'arrestation d'une personne ayant commis, ou sur le point de commettre un acte criminel, suivant la dénonciation d'un client menant à des motifs raisonnables de croire en vue de le remettre au Service de police local.
- c) Se voir communiquer les informations nécessaires afin d'identifier et de procéder le cas échéant, à l'arrestation d'individus connus ayant comme territoire le réseau de la STM afin de les remettre au Service de police.
- d) Identifier, repérer et détenir les personnes recherchées, vulnérables ou autres afin de les remettre, le cas échéant au Service de police.
- e) Bénéficier des accès aux renseignements des bases de données adéquates habituellement réservés aux agents de la paix.

3- MOTIVATION ET RAISONNEMENT JURIDIQUES

3.1 Sécurité routière et sûreté des clients

Les inspecteurs seraient ainsi habilités à appliquer, entre autres, l'article 386 du Code de sécurité routière (CSR), à savoir le fait d'intervenir sur un véhicule dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles.



- Par contre, les inspecteurs ne sont, à cette date, toujours pas désignés pour la mise en application de cette loi et n'ont pas de pouvoir pour supporter les chauffeurs de LDS et ainsi assurer la fluidité des circuits bus sur les voies réservées.
- Les inspecteurs en contrôle ou en assistance d'embarquement en heure de pointe (Embarquements toute porte - ETP) sur la route se font interpellier quotidiennement par les chauffeurs de bus leur demandant d'intervenir sur les véhicules dans leur voie.
- Ceux-ci doivent expliquer qu'ils n'ont pas de compétence légale et font ainsi face à une insatisfaction du chauffeur demandeur, de la clientèle retardée, du chef d'opération et/ou du Centre des opérations planifiées Bus.
- Lorsqu'un véhicule est stationné en zone d'arrêt, le bus doit effectuer un embarquement à partir de la rue, se résultant à un risque pour la clientèle qui doit quitter le trottoir, contourner ledit véhicule et procéder vers le bus.
- Le statut clarifié permettrait une harmonisation du rôle de l'inspecteur avec les fonctions policières existantes sans substituer à celles-ci dans ces cas qui sont ponctuels.
- La Direction Sûreté et contrôle possède déjà les véhicules dûment identifiés et peut être en mesure d'agir rapidement en cette matière (coûts de formation et équipements minimes).

3.2 Prévention des agressions sur les employés dans le cadre du programme Sécuribus

En 2007, suite aux conclusions menées par une étude paritaire auprès de 39 sociétés de transport, la STM a créé paritairement le projet « **Sécuribus** » visant principalement à « prévenir les agressions à bord des véhicules ». Cependant, certaines limitations légales quant aux pouvoirs d'arrestation suite à des dénonciations des employés subsistent et restreignent les efforts de sécurisation des employés.

Pouvoirs d'arrestation « comme Citoyen »

L'association en 2011 entre la STM et l'École Nationale de Police du Québec est venue délimiter le cadre légal des interventions des inspecteurs en regard aux infractions criminelles découlant de leur statut de fonctionnaire public.

Suite à cette révision, la Direction Sûreté et contrôle a dû réviser ses modes de fonctionnement notamment en matière d'intervention sur infractions criminelles subies par les employés de la STM. La restriction imposée par l'article 494 du Code criminel (arrestation citoyenne) limite grandement les pouvoirs d'intervention des inspecteurs en ce qui a trait à la réponse du traitement des plaintes des employés (RAI – Rapports d'Accidents Incidents) et lors d'interventions sur des événements de nature criminelle « après le fait » ;

L'Article 494 stipule :

(1) Toute personne peut arrêter sans mandat :

a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;

b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :

(i) d'une part, a commis une infraction criminelle,

(ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

Note marginale : Arrestation par le propriétaire, etc., d'un bien

(2) Le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :

a) il procède à l'arrestation à ce moment-là;

b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

Note marginale : Personne livrée à un agent de la paix

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Note marginale : Précision

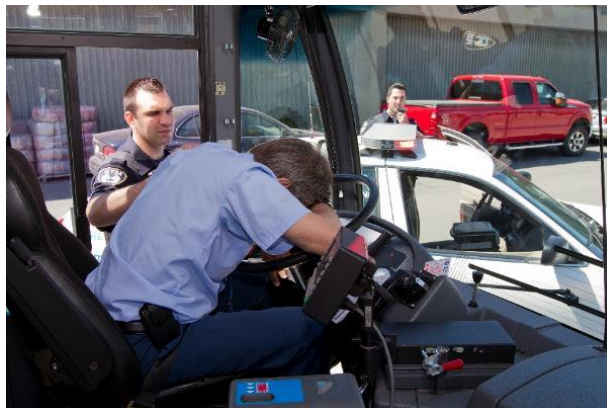
(4) Il est entendu que toute personne autorisée à procéder à une arrestation en vertu du présent article est une personne autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 494;

2012, ch. 9, art. 3. »

Les pouvoirs d'arrestations conférés aux inspecteurs par l'article 494 Ccr. limitent leur portée à un événement ponctuel et en temps réel; en d'autres mots, les inspecteurs ne peuvent agir en matière criminelle que lorsque l'événement se déroule devant eux (donc, dont ils sont témoins) ou que l'événement vient de se produire.

Or les Rapports d'Accidents Incidents (RAI) convenus dans le cadre du projet Sécuribus en 2009 sont rédigés et envoyés à Sûreté et contrôle pour traitement dans les heures et/ou jours qui suivent l'événement. Par ce fait, lors du traitement du dossier, l'inspecteur n'a d'autres choix que d'effectuer une rencontre et assurer une présence préventive auprès du chauffeur victime d'agression sans aucun pouvoir d'arrestation.



En d'autres mots, même si l'agresseur se présente devant le chauffeur victime aussitôt que le lendemain, que les inspecteurs sont sur les lieux et que le chauffeur victime dénonce l'agresseur, les inspecteurs n'ont présentement aucun pouvoir d'arrestation et/ou de détention légale du suspect en attendant l'arrivée des services policiers. L'agresseur peut alors quitter les lieux avec quiétude.

Le mandat premier de la Sûreté et Contrôle en matière de protection contre les agressions-chauffeurs est alors inefficace et inapplicable.

Pour pallier à cette problématique quotidienne, les inspecteurs sur les lieux *peuvent* procéder par exemple par interpellation de l'agresseur via les articles 4h) (Nuire à un préposé dans le cadre de ses fonctions) du règlement R-036. Ce geste nécessite comme élément de preuve une dénonciation du Plaignant victime (le chauffeur), celui-ci est alors impliqué dans la cause et peut être contraint de témoigner à la Cour.

Ce principe va à l'encontre du projet de démarche de sécurisation des chauffeurs dont l'objectif est de distancer le chauffeur des démarches judiciaires et d'imputer le fardeau à l'inspecteur.

De plus, procéder à une vérification de titre de l'agresseur potentiel peut paraître comme moyen détourné et nous éloigne d'autant plus du comportement reproché et des motifs de l'appel.

L'application de la méthode d'interpellation au niveau statutaire peut être mise en doute quant à l'objectif déterre de la nature du geste posé.

Le système juridique canadien stipule qu'en matière pénale, une personne ne peut être déclarée coupable de deux infractions n'étant pas totalement distinctes lorsqu'un seul comportement est à

l'origine des infractions reprochées. Il y aura exception à ce principe si les deux infractions comportent des éléments totalement distincts. Nous référons ici à la règle de l'interdiction des condamnations multiples.

En émettant un constat d'infraction pour une agression en substituant l'infraction statutaire (nuire à un préposé), que le dossier est remis au corps policier concerné et qu'une accusation criminelle s'ensuit, l'agresseur se voit alors « accusé » (ou dans ce cas « reproché ») à deux reprises pour essentiellement le même comportement.

L'agresseur qui en viendrait à acquitter le montant de l'amende auprès de la Cour pourrait alors amener en défense le fait qu'il fut réprimandé pour son geste reproché.

Le statut d'inspecteur créer une confusion au niveau de la clientèle et des différents partenaires de la Société de Transport.

De plus, en 2015, la refonte du Code criminel en matière d'agression commise de façon spécifique à l'endroit des chauffeurs d'autobus a été adoptée :

*Cette loi vise à protéger les conducteurs de véhicule de transport collectif contre les actes violents. Après avoir été adopté l'an dernier au Sénat, le projet de loi S221, Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun) a été adopté récemment à la Chambre des communes, et recevra la sanction royale **aujourd'hui, le jeudi 26 février**. Ainsi, la nouvelle loi entrera en vigueur immédiatement et assurera une plus grande uniformité dans la détermination des peines imposées aux délinquants qui commettent des voies de fait contre les chauffeurs.*

Nous sommes heureux de constater que le législateur se met de la partie pour contribuer à la sécurité de nos chauffeurs. Depuis le début, nous avons, par le biais de l'Association canadienne du transport urbain (ACTU) appuyé cette initiative. Il faut aussi reconnaître que nos syndicats ont aussi fait de nombreux efforts en ce sens.

Ajoutés à nos mesures de prévention, à la formation, aux campagnes de comportement destinées à nos clients et une foule d'autres activités, nous faisons un pas de plus pour la sécurité des chauffeurs de bus.

La volonté de la refonte du Code criminel en matière de voies de fait contre les conducteurs de véhicules de transport en commun est sans équivoque et vise à réprimander ce type de comportement en matière d'accusation criminelle et non via les infractions statutaires :

269.01 (1) *Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 264.1(1)a) ou à l'un des articles 266 à 269 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui exerçait cette fonction au moment de la perpétration de l'infraction [...]*

En plus des agressions, qui sont au cœur de la démarche de sécurisation chauffeur, l'article 494 commis antérieurement et tout comportement criminel, notamment le « taxage » et l'intimidation au niveau Bus.

L'Article 494 Ccr et l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Au sens de l'article 494 Ccr, l'inspecteur ne peut mettre quelqu'un en état d'arrestation que lorsqu'un individu commet un « acte » criminel.

En ce sens, l'infraction sommaire ne constitue pas un acte criminel et donc, légalement l'inspecteur n'a pas le pouvoir d'agir. Dans cette situation (présent mode de fonctionnement), le service de Sûreté et contrôle n'aurait d'autres pouvoirs que de relayer l'information reçue sans intervention et donc sans conclusion/suivi efficace du dossier.

Plusieurs des situations au quotidien des inspecteurs les confrontent à ce type d'infraction qui regroupe les crimes comportant une gravité objective inférieure de ceux qui se retrouvent au Code criminel. On peut rapidement penser au vol de moins de 5000 dollars, le fait de troubler la paix ou d'être nu dans un endroit public.

Infractions sommaires susceptibles d'être commises dans un contexte de Transport en Commun (liste non exhaustive) :

art. 66 (1) – Attroupement illégal

art. 83 (1) – Fait de se livrer à un combat concerté

art. 89 (2) – Port d'arme à une assemblée publique

art. 174 (1) – Nudité

art. 175 (1) – Troubler la paix, etc.

art. 177 – Intrusion de nuit

art. 213 (1)-(1.1) – Interférence à la circulation/Communication (pour offrir, rendre ou obtenir des services sexuels moyennant rétribution)

art. 335 (1) – Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

art. 393 (3) – Obtention frauduleuse de transport

art. 419 – Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires

art. 463 c) – Puntion de la tentative et de la complicité – infractions poursuivies par procédure sommaire

art. 464 b) – Conseiller une infraction qui n'est pas commise – infractions poursuivie par procédure sommaire

Infractions mixtes susceptibles d'être commises dans un contexte de Transport en Commun (liste non exhaustive) :

- art. 66 (2)** – Attroupement illégal avec dissimulation d'identité
- art. 73** – Prise de possession par la force, détention par la force
- art. 83.231 (2)** – Incitation à craindre des activités terroristes
- art. 86 (3)** – Usage négligent d'arme à feu/Contravention des règlements
- art. 87 (2)** – Braquer une arme à feu
- art. 88 (2)** – Port d'arme dans un dessein dangereux
- art. 90 (2)** – Port d'une arme dissimulée
- art. 91 (3)** – Possession non autorisée d'une arme à feu/armes prohibées ou à autorisation restreinte
- art. 93 (2)** – Possession dans un lieu non autorisé (arme à feu/arme)
- art. 127 (1)** – Désobéissance à une ordonnance du tribunal
- art. 129** – Infractions relatives aux agents de la paix
- art. 130 (2)** – Prétendre faussement être un agent de la paix
- art. 139 (1)** – Entrave à la justice
- art. 140 (2)** – Méfait public
- art. 145 (1)-(5.1)** – Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse
- art. 162 (5)** – Voyeurisme
- art. 169** – Matériel obscène/Représentation théâtrale immorale/Mise à la poste de choses obscènes
- art. 173 (1)-(2)** – Actions indécentes/Exhibitionnisme
- art. 264 (3)** – Harcèlement criminel
- art. 264.1 (3)** – Proférer des menaces
- art. 266** – Voies de fait
- art. 270 (2)** – Voies de fait contre un agent de la paix
- art. 283 (1)** – Enlèvement
- art. 319 (1)-(2)** – Incitation publique à la haine/Fomentier volontairement la haine
- art. 334 b)** – Punition du vol (moins de 5 000 \$)
- art. 342 (1), (3)** – Vol, etc. de cartes de crédit/Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit
- art. 348 (1) e)** – Introduction par effraction dans un dessein criminel (endroit autre qu'une maison d'habitation)
- art. 351 (1)** – Possession d'outils de cambriolage

art. 355 b) – Possession de biens criminellement obtenus (moins de 5 000 \$)
art. 355.5 b) – Trafic de biens criminellement obtenus (moins de 5 000 \$)
art. 372 (4) – Faux renseignements/Communications indécentes/Communications harcelantes
art. 380 (1) b) – Fraude (moins de 5 000 \$)
art. 380.2 (4) – Ordonnance d'interdiction (ne pas se conformer, en relation à la fraude)
art. 382.1 (2) – Communication de renseignements confidentiels (délict d'initié)
art. 402.2 (5) – Vol d'identité/Trafic de renseignements identificateurs
art. 403 (3) – Fraude à l'identité
art. 412 (1) – Peine : art. 407, 408, 409, 410, 411 (Contrefaçon de marques de commerce et de désignations de fabrique)
art. 423 (1) – Intimidation
art. 425.1 (2) – Menaces et représailles
art. 430 (4) – Méfait (autres biens)
art. 430 (4.2) – Méfait : bien culturel
art. 430 (5.1) – Commission ou omission d'un acte requis si la commission ou l'omission de cet acte risque de constituer un méfait
art. 432 (1)-(2) – Enregistrement non autorisé d'un film/Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.
art. 437 – Fausse alerte
art. 462.31 (2) – Recyclage des produits de la criminalité
art. 462.33 (11) – Ordonnance de blocage (non-respect)
art. 463 d) – Puntion de la tentative et de la complicité – infractions mixtes
art. 487.0552 (1) – Omission de se conformer à une ordonnance ou sommation
art. 487.08 (4) – Utilisation des substances

Ces délits sont généralement reconnus comme étant de gravité moindre, car la peine maximale que l'accusé peut se voir condamner est une sentence d'emprisonnement de 6 mois, d'une amende de 5 000 \$ ou les deux.

Les inspecteurs peuvent procéder à l'arrestation sous l'aspect « Acte criminel » pour les infractions mixtes, mais le DPCP peut modifier (diminuer) les accusations à sa discrétion, nous ne pouvons établir la légitimité du dossier quant au statut dès ce moment.

Notion de « motif(s) raisonnable(s) »

L'article 495 du Ccr stipule :

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle; [...]

L'article 495 complète l'article 494 en ajoutant la notion de délai et de motif raisonnable ; l'inspecteur pourrait donc amorcer l'enquête et enfin placer en état d'arrestation l'agresseur du chauffeur après le fait, limitant ainsi le risque de détention arbitraire.

Le motif d'arrestation serait alors spécifique au geste posé au sens de l'article 269.01 du Code criminel et non détourné par une infraction statutaire.

De plus, l'article 495 Ccr. donne au constable la pleine compétence quant aux critères de l'article 105 de la *Loi sur la police* quant à la prévention du crime selon la compétence attribuée dans l'acte de nomination.

Ce faisant, les inspecteurs peuvent agir rapidement voire de façon préventive quant à la protection des biens de la STM ; citons à titre d'exemple : les opérations reliées aux problématiques récurrentes d'intrusion et de méfaits sur les trains de nuit.

L'application des pouvoirs demandés par le statut de Constable spécial découle donc directement de situations ponctuelles et desserre les intérêts du transport collectif, et ce, sans suppléer aux tâches policières. La possibilité qui leur est alors attribuable de rechercher les auteurs de ces infractions qui sont coûteuses pour la Société de transport.

Remise en liberté et détention d'apparence abusive

Quant à la détention arbitraire, l'art. 494 Ccr. stipule au 3^e paragraphe qu'au moment de l'arrestation, l'inspecteur doit immédiatement remettre le prévenu à un agent de la paix, donc au corps policier.

D'ordre opérationnel, il arrive plusieurs situations où l'inspecteur effectuera une arrestation légale pour un acte criminel (par exemple l'entrave au sens de l'Article 129 Ccr.) et par la suite, à la lumière des éléments de circonstance, à l'évolution de la situation, l'inspecteur décide de ne pas procéder à la mise en accusation du prévenu et de le libérer inconditionnellement sur signification de constat(s) pour l'infraction initiale reprochée.

Au sens strict de l'article 494, l'inspecteur ne pourrait remettre en liberté le prévenu sans l'assistance de l'agent de la paix. Il devrait donc contraindre le prévenu à demeurer sur les lieux jusqu'à l'arrivée de l'agent de la paix qui, une fois présent, libérera ledit prévenu.

Des délais sont alors encourus pendant l'attente du service policier et la détention peut sembler arbitraire et injustifiée, car les motifs de détention sont caducs du fait qu'aucune accusation ne sera portée.

Dédoublement des tâches

Nous ne pouvons négliger l'aspect du dédoublement des tâches entre les deux organisations découlant du déplacement et de la présence d'au moins quatre (4) intervenants pour libérer un prévenu.

Le statut de Constable spécial pourrait alors suppléer à cette tâche, car il aurait la légitimité de pouvoir libérer le prévenu sans dédoubler les tâches et sans priver arbitrairement la liberté d'un individu qui ne sera pas accusé en matière criminelle.

Enfin, faut-il considérer la perception du public et de la clientèle qu'un individu "*retenu*" à la vue des usagers et entouré d'intervenants en uniforme pour une libération inconditionnelle.

En 2018, les inspecteurs ont procédé à 132 arrestations.

L'arrestation et la capacité d'identification d'une personne qui a commis une infraction – *Le Code de procédure pénale*

L'inspecteur est présentement assujéti dans les cas d'arrestation au sens du Code de procédure pénale aux articles 72 à 74, c'est-à-dire pour refus d'identification ; ce principe est le même que pour l'agent de la paix.

Par contre, le statut de fonctionnaire public de l'inspecteur ne confère pas l'accès à des systèmes informatisés spécialisés habituellement réservés aux agents de la paix, tel le Centre D'Information de Police Canadienne (CIPC). Actuellement, les moyens d'identification positive du défendeur par l'inspecteur se limitent alors aux moyens accessibles à tout citoyen ordinaire, à savoir le site internet Canada 411 ou celui de Poste Canada. En cas de doute sur l'identité du défendeur et d'un manque de cohérence dans les renseignements fournis, l'inspecteur peut mettre en état d'arrestation le défendeur (art. 74 Cpp).

Encore ici, comme c'est le cas pour l'art. 494 Ccr., l'article 87 contraint l'inspecteur à titre de fonctionnaire public à remettre la personne arrêtée à un agent de la paix; n'ayant pas les moyens suffisants à sa portée pour identifier positivement le défendeur, l'inspecteur s'en remet au corps policier pour procéder à l'identification positive.

Cette procédure peut constituer, une fois de plus, à un dédoublement des tâches et à une détention qui peut paraître abusive du défendeur alors que des moyens plus rapides pourraient être envisagés quant à l'identification.

Le statut de Constable spécial donnant alors accès à l'inspecteur au CIPC mènerait à une plus grande rapidité dans le cadre d'une identification d'un défendeur et contribuerait ainsi à non seulement limiter la durée de l'intervention, mais ainsi à limiter les risques inhérents physiques reliés à la détention en attente du corps policier et, encore une fois, à la présence de plusieurs intervenants pour une infraction statutaire (dédoublement de tâches).

Il est important de surligner que plusieurs interventions physiques, suite à une demande d'identification sur infraction statutaire, découlent de la non-reconnaissance du statut d'inspecteur et que les défenseurs refusent de collaborer en surlignant ne pas reconnaître la légitimité de l'interpellation.

Cette notion se confirme par 218 interventions physiques répertoriées en 2018 auxquelles les inspecteurs de la Direction Sûreté et contrôle ont déclaré avoir fait face à un « Refus d'obtempérer » lors de situations de demande d'identification.

Application limitée du Code de procédure pénale par l'inspecteur :

Enfin, l'article 75 du Cpp. donne à l'inspecteur le droit de placer en état d'arrestation une personne qui :

(...) est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Mise en liberté. *La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.*

Toutefois, de par son statut d'inspecteur, il est contraint par l'article 87 :

Les pouvoirs conférés dans le présent chapitre aux agents de la paix ainsi que les devoirs qui leur sont imposés sont aussi attribués aux personnes chargées dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi.

Exercice des pouvoirs. *Toutefois, ces dernières personnes:*

- 1) ne peuvent, en vertu de l'article 75, arrêter une personne en train de commettre une infraction que s'il s'agit d'une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens;*
- 2) ne peuvent exiger, en vertu de l'article 76, un cautionnement du défendeur;*
- 3) doivent, dès que possible lorsqu'elles procèdent à une arrestation, confier à la garde d'un agent de la paix, sauf dans le cas prévu à l'article 88, les personnes qu'elles ont arrêtées et qu'elles n'ont pu mettre en liberté conformément aux articles 74, 75 ou 79.*

1987, c. 96, a. 87.

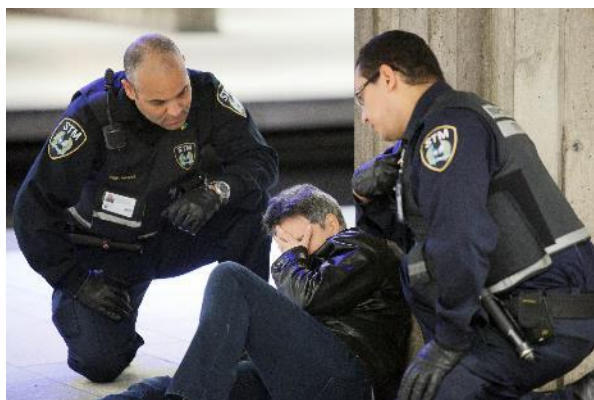
À nouveau, l'inspecteur se voit contraint de faire appel à un agent de la paix dans certaines situations où la remise en liberté serait une réponse plus simple et non abusive (art. 87 Cpp. paragraphe 3).

3.3 Les personnes vulnérables

La même situation se produit lors d'interpellation de personnes d'âge mineur qui lors de l'interpellation légale, s'avère à être en situation de « Fugue » au sens de « *La Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) ».

L'inspecteur qui a l'information validée quant à la situation de « Fugue » (personne d'âge mineur qui s'enfuit de son lieu de résidence) et est alors en « liberté illégale » (personne qui n'est pas de retour lors d'une absence temporaire ou néglige de se présenter à son établissement selon une ordonnance) **n'a présentement pas de pouvoir légal d'intervention** et ainsi de détention de ladite personne mineure dans le but de la remettre à un agent de la paix et/ou gardien légal.

Il faut donc faire appel à un agent de la paix, mais en attente, l'inspecteur de la Direction Sûreté et contrôle, par son présent statut, n'est pas légitimé à détenir, voire utiliser la force nécessaire en attente des agents de la paix.



Cette situation crée un inconfort chez les inspecteurs en lien avec les risques légaux qui lui sont imputables et la notion « *d'agir en bon père de famille* » ; le statut de Constable spécial supplée à cette problématique et lui impute alors clairement son pouvoir légal et son devoir d'intervention.

La même situation se produit lors d'interventions auprès de personnes vulnérables. La désinstitutionalisation est un fait social, la forte présence de personnes en situation d'itinérance et de personnes en détresse à proximité de la clientèle est un fait quotidien. (En juillet 2018, nous avons connu 6 suicides en 10 jours). Ces personnes, souvent vulnérables, ne sont pas toujours supportées malgré les partenariats.

La formation des inspecteurs est modulée sur les aspects de relation d'aide et de désescalade en situation de crise. Toutefois, une fois la situation maîtrisée. L'inspecteur n'a pas de compétence légale découlant de son statut de fonctionnaire public.

Ainsi, une personne en crise, suicidaire ou autre ne peut être contrainte à des soins par les inspecteurs. Il faut, à nouveau, faire appel à un agent de la paix qui se déplacera pour en arriver aux mêmes conclusions que les inspecteurs, à savoir de contraindre la personne à de l'aide médicale (application de la P-38). Ainsi, encore un dédoublement de tâches évitable (par exemple : 2 Inspecteurs + 2 agents du SPVM + Urgence Santé pour une personne en difficulté)

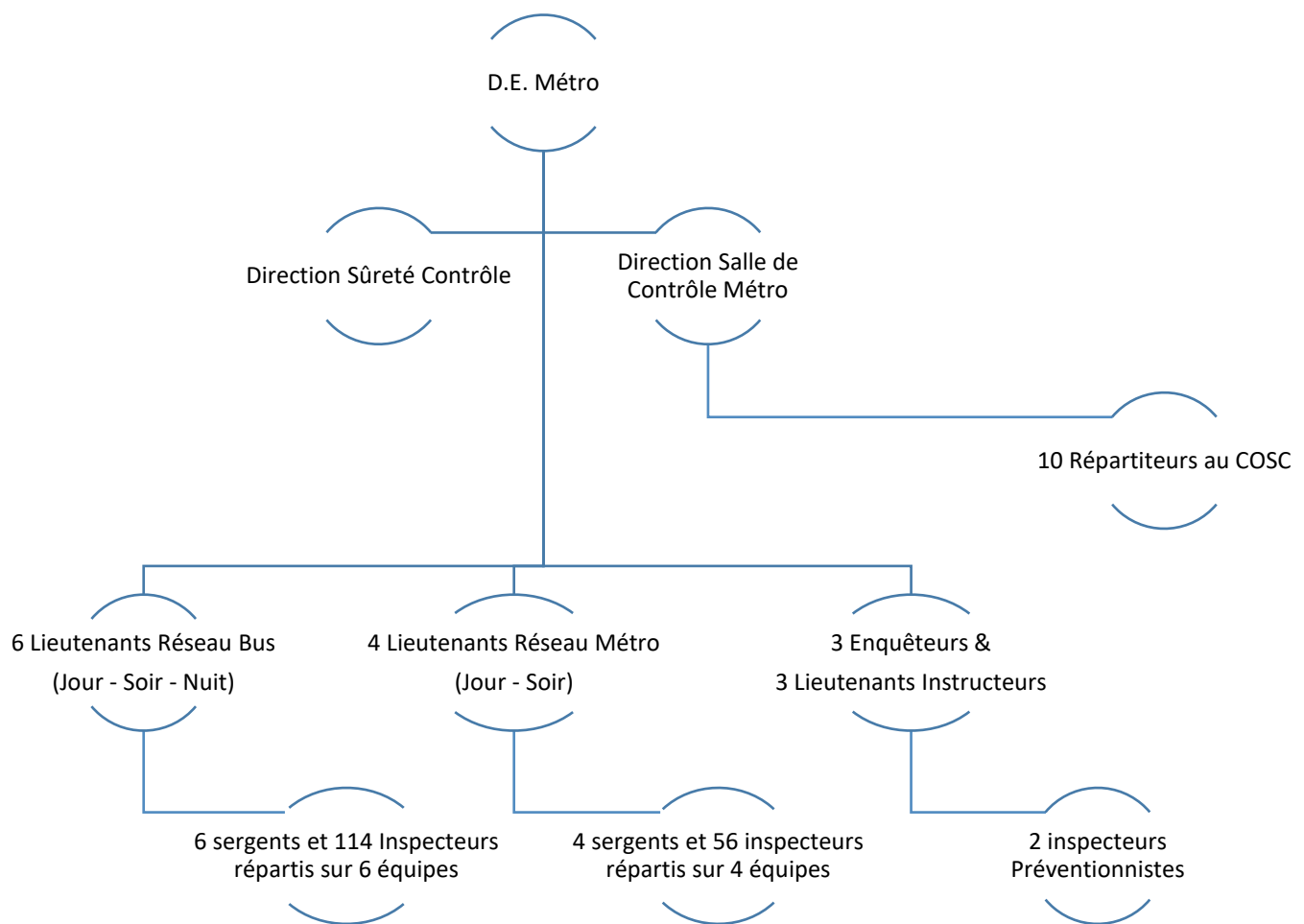
4- Rôles attendus des Constables spéciaux en soutien au transport collectif

La nomination des inspecteurs au titre de « Constable spécial » ne change pas le mandat de la Direction Sûreté et contrôle et de son personnel.

L'objet de la demande consiste à maximiser l'application des dispositions prévues par les lois dans le transport en commun afin de maintenir le sentiment de sécurité des clients et employés de la STM et de demeurer un leader en matière de contribution à l'offre de service de la STM.

De ce fait, la Direction Sûreté et contrôle a 180 inspecteurs et la STM n'envisage pas de réforme à cet effet.

La nomination ne vise que le personnel inspecteur, sergent et lieutenant.



5- LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES PAR LES CONSTABLES SPÉCIAUX DE LA STM

En accord avec les principes et objectifs fixés par le conseil d'Administration de la STM et la Ville de Montréal afin de maximiser l'offre de service auprès des clients et assurer une transparence sans équivoque dans le traitement de ses activités au quotidien, la mission de la Sûreté en transport collectif se limite à :

Agir, dans les limites du territoire de transport collectif montréalais afin de maintenir la paix, l'ordre, la sécurité publique et de prévenir les infractions aux lois spécifiques sous son autorité et d'en rechercher les auteurs, procéder à des arrestations avec ou sans mandat eu égard aux lois suivantes :

- du Code de la sécurité routière (RLRQ, ch.C-24.2) uniquement pour les paragraphes 5° et 7.1° de l'art. 386 et pour l'art. 390;
- de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (RLRQ, ch. P-38.0001), à l'égard de la protection des personnes qui utilisent un moyen de transport public;
- Au sens de l'article 495 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) à l'égard des infractions criminelles suivantes :
 - Possession d'arme prohibée (art.90 et 91 C.cr.)
 - Infractions relatives aux agents de la Paix (Entrave) (art.129 C.cr.)
 - Prétendre faussement être un agent de la paix (art.130 C.cr.)
 - Entrave à la justice (art.139 C.cr.)
 - Méfait public (art.140 C.cr.)
 - Contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels (moins de 16 ans) (art.151 et 152 C.cr.)
 - Actions indécentes, exhibitionnisme et nudité (art.173 et 174 C.cr.)
 - Troubler la paix et nuisance publique (art.175 et 180 C.cr.)
 - Fait de nuire aux moyens de transport (art.248 C.cr.)
 - Harcèlement criminel et proférer des menaces (art. 264 et 264.1 C.cr.)
 - L'ensemble des infractions concernant les voies de fait et les agressions sexuelles (art. 265 à 273 C.cr.)
 - Vol, vol d'un véhicule à moteur et vol qualifié (art.322, 333.1 et 343 C.cr.)
 - Incitation à la haine (art.319 C.cr.)
 - Fraude, fraude en matière de prix de passage et fraude à l'identité (art.380, 393 et 403 C.cr.)
 - Intimidation (art.423 C.cr.)
 - Méfait (art.430 C.cr.)
 - Fausse alerte (art.437 C.cr.)
 - Défaut de se conformer à une ordonnance (art.733.1 C.cr.) (visant spécifiquement les services de transport en commun de la STM)

6- RÉALITÉS DU TRANSPORT EN COMMUN AU-DELÀ DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Nommés à titre de Constables spéciaux, les inspecteurs conserveraient leur présent territoire de responsabilité; à savoir le territoire exploité par et pour les intérêts de la STM.

En vertu des articles 144 et 145 de la Loi sur les Société de Transport en Commun ; l'application des règlements s'applique même lorsqu'un véhicule d'une société circule hors de son territoire. L'article 144 s'applique également dans un immeuble que la STM possède hors de son territoire.

En somme, pour fins d'application des règlements, le territoire des inspecteurs se limite à celui présentement desservi, à savoir :

- L'ensemble du réseau métro de la STM (68 stations en date du présent document)
- L'ensemble du réseau surface de la STM (Centres de Transports, autobus et véhicules de la STM)
- L'ensemble des bâtiments exploités par la STM (Ex. : Siège social)

Modification quant au territoire :



Découlant de la nomination par le ministre, afin d'améliorer la fluidité des déplacements dans les voies réservées et les débarcadères ;

Sur plainte ou lorsque sur les lieux pour toute tâche reliée aux activités de la Direction Sûreté et contrôle; suivant les prescriptions établies par le Code de la sécurité routière, permettre l'émission de constats et le remorquage des véhicules les obstruant*.

Quant aux voies réservées et débarcadères, la responsabilité vise les endroits desservis par le réseau des bus de la STM

***Aucune interception de véhicule en mouvement n'est envisagée/tolérée.
Cette responsabilité demeure aux services policiers sur le territoire.**

7- EXCELLENCE DU PARCOURS CLIENT ET PROFESSIONNALISME AU QUOTIDIEN

Ci-après, la liste des directives à la Direction Sûreté et contrôle en date du présent document : ces directives feront l'objet d'une révision avec l'ingénierie de la STM et les affaires juridiques afin de normaliser et encadrer les modifications au statut.

Ces modifications viseront, notamment, une mise à jour quant au processus de plainte des clients destinés à la déontologie policière ; au traitement des constats découlant de l'application des articles visés au CSR et des modalités et règles d'obtention des renseignements nominatifs lors d'interpellation et/ou d'arrestation.

Étant donné le nombre exhaustif de directives internes, seules les procédures et directives (en es) reliées à la présente demande seront annexées au présent document. Nous demeurons disposés à fournir toute autre directive ou procédure non incluse sur demande.

Rédaction, gestion, et diffusion d'une procédure rédigée ou reçue à Sûreté et contrôle

Révision du processus de vérification de titres à bord des autobus et autres méthodes de prévention de la fraude

[Rédaction et vérification de rapport d'événement](#)

Conduite d'un véhicule d'urgence

Modalités opérationnelles lors de l'intervention de la Sûreté et contrôle pour un accident voyageur sans collision au réseau bus

[Emploi de la force](#)

[Aide-mémoire Entrave au travail des inspecteurs](#)

Modalités concernant la période de repas

Mesure de contingence pour le positionnement des inspecteurs

Positionnement informatisé (10-09)

Gestion d'un véhicule d'urgence

Gestion des appels au Centre opérationnel de Sûreté et Contrôle (COSC)

[Accès aux renseignements de vidéosurveillance par la Sûreté et Contrôle de la STM \(SCSTM\)](#)

Inspecteurs Remisage radio portative 2012-10-01

Absence sans permission

Personne armée dans les autobus

[Accès aux images de vidéosurveillance et aux communications du réseau métro](#)

[Code de comportement](#)

Constat pour avoir utilisé sans droit un support conforme

Vestes pare-balles - entretien

Location des véhicules

Registre de participations sociales et/ou caritatives

Directive concernant le port de la veste pare-balles

Indicateurs de gestion du centre Exploitation et Surveillance

Planification annuelle du centre Exploitation des stations et surveillance

Tenue et maintien

Intervention concernant les méfaits (graffitis)

Méfaits avec prévenus et/ou contrevenants

Rapport de citoyen du SPCUM (F520-7)

Support aux employés lors d'événement majeur

Gestion de crise

Objets / effets trouvés, reçus, réquisitionnés, empruntés ou saisis

Tenue et équipements civils

Utilisation et gestion des constats d'infraction

Bombe, colis suspect, explosif

Avis à donner lors d'absence

[Aide-mémoire Échange d'information nominative](#)

Procédure lors d'une comparution à la cour

Ci-après, la liste des directives à la STM (en date du présent document) pour lesquelles les inspecteurs peuvent être appelés à contribuer lors de situations spécifiques et conjointes avec d'autres secteurs d'activités. Ces directives feront l'objet d'une révision avec l'ingénierie de la STM et les affaires juridiques afin de normaliser et encadrer les modifications au statut.

Ces modifications viseront, notamment, une mise à jour quant au processus de plainte des clients destinés à la déontologie policière ; au traitement des constats découlant de l'application des articles visés au CSR et des modalités et règles d'obtention des renseignements nominatifs lors d'interpellation et/ou d'arrestation.

Étant donné le nombre exhaustif de directives internes, seules les procédures et directives (en bleues) reliées à la présente demande seront annexées au présent document. Nous demeurons disposés à fournir toute autre directive ou procédure non incluse sur demande.

Essais d'exploitation MPM-10-Immobilisations et Évacuation

Nouveauté sur la détection de mouvement en tunnel à l'aide des caméras vidéo

Procédure d'accès aux locaux gérés par le système de contrôle d'accès

[Retrait des disques durs des trains MPM-10](#)

Procédure de communication des informations entre l'unité du CCM et du COSC

Déverrouillage distance poste partir du système de contrôle d'accès.pdf

Procédure de soutien aux déplacements

Mode d'utilisation de la fonctionnalité « tonalité d'attente » au COSC

Mode opératoire de la vérification des titres de la STM au Transport adapté par les inspecteurs de la direction Sûreté et contrôle

Utilisation et gestion des radiocommunications

[Menaces d'agressions indirectes](#)

Codes utilisés par la direction Sûreté et contrôle

Cartographie et optimisation des secteurs d'intervention des inspecteurs de la Sûreté Contrôle sur île de Montréal

Usage de cigarettes électroniques sur les lieux de travail

Mode opératoire de vérification des titres de transport STM par les inspecteurs Sûreté et contrôle

Réception et traitement des demandes d'assistance reçues au centre de coordination Autobus/centre opérationnel principal (CCA/COP) et logées au centre opérationnel de la Sûreté et Contrôle (COSC)

Modalité d'évacuation en cas d'alarme incendie dans les bâtiments "centre de transport"

Codes d'appel du réseau du métro

Procédure d'évacuation Salle de Contrôle - Centre 2000

Demandes et suivis d'appel au 9-1-1 par le CCM pour la Sûreté et Contrôle de la STM

Intervention en tunnel des inspecteurs de la Surveillance

Utilisation et gestion des vérificateurs portables
Vandalisme de BPA (Boîte à perception autobus) ou tirelire absente
Gestion des alarmes en salle de contrôle
Traitement des demandes de retrait manuel des images captées par les systèmes de caméras embarquées à bord des autobus
Vérification alarme de porte
Priorité de déplacement des véhicules d'urgence de la STM
Gestion des accidents de la route
Intervention pour une personne malade, blessée, intoxiquée ou endormis à bord d'un bus ou minibus
Exploitation du système radio par la salle de contrôle en utilisant les radios portatives
Déplacement des trains d'essai MPM-10 sur le réseau de la STM
Accès et visite de la salle de contrôle du centre 2000
Modalités d'intervention lors d'un incendie ou un dégagement de fumée dans le métro
Dynamitage et autres désordres souterrains
Contrôle d'accès (et changement de barillet) des locaux TCO
Simulation avec le SPVM - Attentat terroriste dans le métro

Règles d'encadrement des inspecteurs

Ci-après, des directives et extraits spécifiques relatifs à la présente demande concernant les conditions qui encadreraient l'exercice des pouvoirs octroyés aux Constables spéciaux :

Les inspecteurs sont déjà soumis à des règles d'encadrement similaires aux agents de la paix.

Code de comportement [des inspecteurs de la Direction Sûreté et contrôle de la STM (en vigueur depuis le 22 juillet 2009)] :

1. Le présent code vise à assurer une meilleure protection des usagers et employés en développant au sein du Service, des normes élevées de service et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne.
2. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévue par le présent code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu des politiques de la STM ou des directives du Service.
3. Les membres du Service doivent se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
2. Omettre ou refuser de s'identifier alors qu'un usager lui en fait la demande;
3. Omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec les usagers;
4. Poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
5. Manquer de respect ou de politesse à l'égard d'un collègue, d'un officier, d'un membre de la direction ou d'un usager.
6. Les membres du Service doivent éviter toute forme d'abus d'autorité dans leurs rapports avec les usagers.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur est enjoint ou permis de faire;
 2. Faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
 3. Porter sciemment une accusation contre un usager, un collègue, un officier ou un membre de la direction, sans justification;
 4. Abuser de leur autorité en vue d'obtenir une déclaration;
 5. Détenir, au sens de la loi, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.
7. Les membres du Service doivent respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
 2. Cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à un collègue, un officier, un membre de la direction ou un usager.
8. Les membres doivent exercer leurs fonctions avec probité.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à un collègue, un officier, un membre de la direction ou un usager;
 2. Disposer illégalement d'un bien appartenant à un collègue, un officier, un membre de la direction ou un usager;
 3. Présenter à l'égard des membres de la direction, une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.
9. Les membres doivent exercer leurs fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où ils seraient en conflit d'intérêts de manière à compromettre leur impartialité ou affecter défavorablement leur jugement ou leur loyauté.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre leur impartialité, leur jugement ou leur loyauté;
 2. Verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité des membres dans l'exercice de leurs fonctions;
 3. Recommander à un usager avec lequel ils ont été en contact dans l'exercice de leur fonction, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
 4. Se placer dans une situation où ils seraient en conflit d'intérêts lorsqu'ils sollicitent ou recueillent du public de l'argent par la vente de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.
10. Les membres doivent respecter les droits de toute personne placée sous leur garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Être négligents ou insouciantes à l'égard de la santé ou de la sécurité d'un usager placé sous leur garde;
2. Tenter d'obtenir ou bénéficier d'un usager placé sous leur garde, un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;
3. Sauf en cas de nécessité et en regard de la loi l'autorisant, fouiller un usager de sexe opposé.
4. S'ingérer dans la conversation entre un usager placé sous leur garde et son procureur;
5. Avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'un usager placé sous leur garde;
6. Permettre la détention préventive dans un endroit prévu à cette fin d'un mineur avec un adulte ou d'un usager de sexe féminin avec un usager de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

11. Les membres doivent utiliser leur arme intermédiaire et toute autre pièce d'équipement fourni par la direction avec prudence et discernement.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Exhiber, manipuler ou utiliser leur arme intermédiaire ou toute autre pièce d'équipement sans justification.
12. Lorsque les membres constatent ou sont informés de la présumée connaissance d'un acte dérogatoire au présent code, la direction du Service, le chef de division ou son représentant doit faire enquête et prendre les actions et mesures nécessaires afin de maintenir le respect, l'intégrité et l'honnêteté des membres de la division et de l'organisation.

Les mesures sont :

- La mise au point prévue à la convention;
- La réprimande écrite;
- La suspension;
- La rétrogradation;
- Le congédiement.

13. Les membres du Service doivent respecter et se conformer à toute directive, procédure opérationnelle et politique que le Service ou l'organisation jugera à propos d'émettre.

Notamment, les membres ne doivent pas :

1. Interpréter selon sa convenance toute directive reliée à l'exercice de sa fonction;
2. Divulguer à un tiers toute information pouvant nuire aux activités courantes des membres de la division;
3. Omettre de se conformer à une directive, une procédure ou une politique à l'égard du bien-être d'un usager.

Après la lecture du code de comportement, le document suivant est présenté et signé par chaque inspecteur devant un officier instructeur et joint à son dossier permanent :

Nos obligations face à la confidentialité en tant qu'inspecteur au Service de la surveillance

De s'assurer de remettre tout document contenant des renseignements nominatifs au Service de la surveillance. En aucun temps, il n'est permis de photocopier des documents du service, sauf pour le bon fonctionnement interne du service.

À titre d'employé de la STM et en tant qu'inspecteur au Service de la surveillance, je suis au fait des articles suivants de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Art. 5 «Toute personne a droit au respect de sa vie privée»

Art. 9 «Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne ne peut, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état ou profession, à moins qu'elle n'y soit autorisée par celui qui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.»

Je suis au fait des articles suivants du Code civil du Québec

Art. 35 «Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise».

Je suis au fait des articles suivants de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

(Note : Le texte fut actualisé à partir du texte de Loi disponible sur internet, mise à jour mai 2009)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1^E La personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Je suis donc au courant que tout renseignement personnel est strictement confidentiel et qu'en conséquence et dans le cadre de mes fonctions, j'ai l'obligation à la confidentialité.

Je suis au fait qu'en tant qu'inspecteur du Service de la surveillance, je ne peux divulguer à qui que ce soit, sans y être autorisé(e) et que je ne peux pas utiliser en dehors de mes fonctions, tout renseignement obtenu dans l'exercice de mes fonctions et se rapportant à la clientèle desservie par la STM.

Je suis au fait que je me dois de me référer à la direction de la Surveillance pour toute question afférente à une réclamation et/ou cause litigieuse qui pourrait être posée par un contrevenant, un de ses proches ou un représentant d'un média électronique ou écrit.

Signature de l'inspecteur

Règles encadrant la sécurité de l'information

Les inspecteurs sont soumis à d'importants mécanismes de restriction quant à l'utilisation des différents systèmes inhérents à leur travail au quotidien.

Que ce soit dans la remise des documents contenant des renseignements nominatifs, à l'accès aux systèmes informatiques et/ou l'échange d'information ; tous les aspects font l'objet de contrôle par les secteurs pertinents.

Tout accès aux différents systèmes à la STM par les inspecteurs s'effectue par mot de passe modifié aux 60 jours, d'un NIP suivi par le séquentiel imposé par une clé numérique de type « RSA » dont les codes sont aléatoires et changent aux 60 secondes.

Ci-après, des directives et extraits spécifiques relatifs à la présente demande concernant les conditions qui encadrent la sécurité de l'information :

Les inspecteurs sont déjà soumis à des règles d'encadrement similaires aux agents de la paix.

Étant donné le nombre exhaustif de directives internes, seules les procédures et directives reliées à la présente demande seront annexées au présent document. Nous demeurons disposés à fournir toute autre directive ou procédure non incluse sur demande.

PA-C-78-0995 rev 0 - Rédaction et vérification de rapport d'événement

- Obligations de remettre toute documentation suite à la rédaction au gestionnaire avant la fin de quart (art. 8 à 10)

PRO-MT-EX-EXM-GEN-9999-10128 - Accès aux images de vidéosurveillance et aux communications du réseau du métro et

PRO-ET-EX-GEN-GEN-9999-45095 rev 0 - Retrait des disques durs des trains MPM-10

[5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES]

Toutes les personnes ciblées par cette procédure ont les responsabilités suivantes :

- De s'assurer du suivi et de la mise en application uniforme de la présente procédure.
- De respecter les conditions d'utilisation et de diffusion qui sont :
 - Le strict respect des motifs évoqués pour accéder aux données d'exploitation du réseau du Métro;
 - La confidentialité dans l'utilisation des données d'exploitation du réseau du Métro;
 - Une diffusion exclusive aux personnes autorisées;
 - Interdiction de produire des copies de sauvegarde des données d'exploitation d'un incident dans le but d'en faire un usage personnel.

AM-001 MAJ 2016-03-02 - Aide-mémoire Échange d'information nominative

- Aide-mémoire portant sur les rôles et responsabilités du SPVM et de l'agent de Poste de la Sûreté et contrôle lors d'échange d'information nominative

PG 5.02 - Utilisation du patrimoine informatique

- L'utilisation de l'équipement et des réseaux informatiques de la Société est un privilège ;
- Ce privilège doit être exercé de façon raisonnable par les seules personnes autorisées par la Société et uniquement à l'intérieur des limites fixées par elle ;
- Il reconnaît qu'il a le devoir de respecter le caractère confidentiel de toute information dont il peut prendre connaissance dans le cours de l'exercice de ses fonctions ;
- Il ne peut, en aucun cas, communiquer, transmettre ou dévoiler son code d'accès ou ses mots de passe à un autre utilisateur ou à un tiers.

Code d'éthique des employés de la STM

- Les employés considérer l'information qui est mise à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions comme propriété de la STM, et ce, au même titre que les ressources matérielles et financières. Des lois ainsi que des politiques et des directives internes s'y rapportent et doivent être respectées.
- La STM s'attend, notamment, à ce que ses employés veillent à protéger efficacement le caractère confidentiel de ces informations, et ceci, peu importe leur forme (électronique, écrite ou autre). [...] une information confidentielle ne doit jamais être divulguée ou être utilisée à son profit ou au profit d'un tiers.

[2018 - Ajout au Code d'éthique concernant la confidentialité de l'information]

- En aucun temps, il n'est permis de divulguer des informations confidentielles ;
- Il faut protéger efficacement les informations, peu importe leur forme (électronique, écrite ou autre) ;
- En cas de doute, l'employé doit s'adresser au Secrétaire corporatif.

Le Service à la Clientèle de la STM et les demandes d'accès à l'information

- Toute demande de renseignements auprès de la STM doit être effectuée via la Direction des affaires juridiques STM en respect des normes prescrites par la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1).

Demande de modification quant à l'accès des renseignements nominatifs :



Suite à la nomination au statut de Constable spécial, la STM envisage maintenir l'Aide-Mémoire-001 établi conjointement avec le SPVM quant au partage des informations nominatives et obtenir une demande d'accès/consultation au Centre D'information de la Police Canadienne (CIPC) dans un cadre limitatif (pour fins d'identification positive seulement ; s'appuyant sur une base légale d'intervention découlant d'une interpellation).

L'obtention du statut de Constable spécial pour les inspecteurs offrirait la possibilité de valider les informations nécessaires afin d'identifier plus rapidement et ainsi libérer un défendeur sur infraction statutaire ou reliée à l'application du code de procédure pénale (limitation du risque de détention arbitraire) ou encore, de procéder le cas échéant, à l'arrestation des individus connus ayant comme territoire le réseau de la STM afin de les remettre au Service de police.

La nomination de constable spécial imputerait également les inspecteurs aux conséquences du non-respect des directives et/ou des plaintes déontologiques découlant des différents aspects reliés au traitement desdits renseignements qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions.

8- ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'OFFRE DE SERVICE ET AU PARCOURS CLIENT

Équipement personnel :

Les inspecteurs sont présentement équipés d'un uniforme dûment identifié, d'une veste pare-balles d'une radio communication, d'un couteau utilitaire, de gants de protection, d'une lampe de poche, de menottes et d'un bâton télescopique 26''.

La STM, suite à la nomination, n'entend pas modifier les équipements des inspecteurs. Les inspecteurs seront limités à l'utilisation d'arme dite « intermédiaire » (non létale).

Déoulant de l'objectif de ne pas suppléer aux tâches policières, la STM, via l'acte de nomination de Constable spécial, signifiera clairement et inconditionnellement **l'interdiction du port et/ou usage de l'arme à feu** par les inspecteurs nommés Constables spéciaux.

Véhicules patrouille :

La Sûreté & Contrôle a présentement 40 véhicules d'urgence de type « autopatrouille » répartis sur les différents quarts de travail.

Ces véhicules sont clairement identifiés au Service; ils sont notamment équipés de gyrophares et d'un PCV donnant accès aux différents systèmes de la STM.

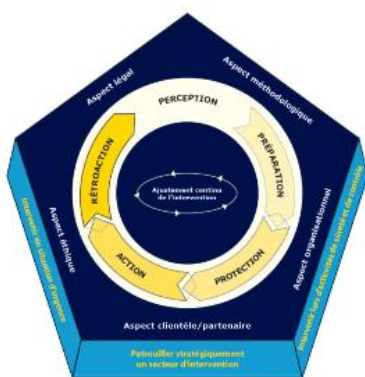
La STM, suite à la nomination, n'entend pas modifier les équipements des véhicules autres que la mise à jour des systèmes ou accès informatiques reliés à l'exercice de leur fonction.



9- FORMATION DES CONSTABLES SPÉCIAUX ET CONDITIONS PRÉALABLES À L'EMBAUCHE

La formation initiale – Situation actuelle

Depuis 2011, la formation initiale des inspecteurs de la STM est assurée paritairement avec la Direction de la Formation en Sécurité Publique de l'École Nationale de Police du Québec à Nicolet. Les Aspirants-Inspecteurs doivent réussir quatorze semaines de formation, basée sur trois compétences :



- Patrouille stratégique d'un secteur d'intervention
- Intervenir lors d'activités de sûreté et de contrôle
- Intervenir en situation d'urgence

Les activités se déroulent sous forme « acquisition de compétences », en d'autres mots, une formation axée sur la mise en application via différentes formules pédagogiques :

- Activités de simulation et jeux de rôles ;
- Modèle de référence opératoire (MRO) ;
- Rapports de progression des apprentissages ;
- Ateliers pratiques et techniques ;
- Études de cas, séminaires, devoirs ;
- Rétroaction individuelle et collective ;
- Supervision – coaching – tutorat ;
- Examen Formatif (ESF) et Examen Certificatif (ESC).

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS

		Activité -vs- Programme		Sujet -vs- Programme	
ACTIVITÉS		# Heures	%	# Heures	%
Accueil des étudiants (Jour 1)		8	2%		
Présentation du Processus méthodique d'intervention de l'inspecteur de la STM		4	1%		
Prémises en emploi de la force		8	2%		
Communication stratégique		4	1%		
Désescalade		4	1%		
Gestion du stress		4	1%		
Techniques de contrôle physique	Entraînement de base (incluant examen des prémisses)	20	4%	96	19%
	Activité d'amorce - Les options de force	4	1%		
	Mise rapide des menottes et fouille d'une personne	8	2%		
	Approche et escorte d'une personne	8	2%		
	Usage des armes intermédiaires et contrôle par l'encolure	16	3%		
	Expérimentation de l'aérosol capsique	4	1%		
	Travail en équipe	8	2%		
	Arme à impulsions électriques et travail en équipe	4	1%		
	Défense contre les armes blanches et attaques multiples	4	1%		
	Travail en équipe	8	2%		
	Circuit de révision	4	1%		
	Évaluation des techniques en entraînement de base (incluant les reprises)	8	2%		
Aspects légaux - Inspecteurs STM (incluant examen théorique)		17.5	4%	17.5	4%
Séminaires Comptement humains	Personnes ayant des limitations fonctionnelles	2.5	1%	14.5	3%
	Vigilance	4	1%		
	Diversité, profilages et respect	4	1%		
	Itinérance	4	1%		
Risques biologiques		4	1%		
Prise de notes et rédaction de rapports		10	2%		
Cardio-secours (RCR)		6	1%		
Techniques de conduite d'un véhicule de patrouille (incluant 3h reprises)		63	13%	63	13%
Activités pratiques dans un contexte réaliste d'intervention	Compétence-Patrouille stratégique (activités C1-01 à C1-09)	24.5	5%	233	47%
	Compétence-Sûreté et contrôle (activités C2-01 à C2-13)	44.5	9%		
	Compétence-Situation d'urgence (activités C3-01 à C3-08)	20	4%		
	Activités d'apprentissage en milieu de travail (AMT-01 à AMT-10)	72	15%		
	Volet légal mises en situation	8	2%		
	Communication stratégique et désescalade (jeux de rôle)	4	1%		
	Intervention physique (Réalités simple et complexe)	24	5%		
	Intervention physique dans l'autobus	4	1%		
	Intervention dans le métro et rampe d'accès	4	1%		
	Épreuve synthèse formative (incluant compétences et techniques de contrôle physique)	12	2%		
	Épreuve synthèse certificative et reprise (incluant compétences et tech. cont. physique)	16	3%		
Enretien de supervision pédagogique		8	2%		
Pratique cérémonial		7	1%		
Cérémonial		4	1%		
Total		495	100%		

Lorsqu'il y a échec de programme, l'ENPQ procède à l'interruption de programme et en informe la STM. – **L'embauche du candidat est conditionnelle à sa réussite** du programme.

La formation fait partie intégrante du processus de dotation. Suite à la réussite du programme, l'aspirant-inspecteur est embauché comme inspecteur à titre d'employé permanent et doit passer deux semaines supplémentaires de formation à la STM en induction. Il est ensuite assigné à son équipe pour sa période de probation.

Formation continue

Suite à la réussite de la formation et de leur embauche, après les délais prescrits, l'ensemble du personnel de la Sûreté et contrôle doit repasser en formation de façon continue. Les inspecteurs doivent repasser en maintien des compétences en emploi de la force (durée de 50 heures) aux 24-36 mois.

Les inspecteurs absents plus de 6 mois doivent repasser en formation (minimum deux journées) afin d'être évalués et supportés dans leur réinsertion au service.

Les inspecteurs ayant réussi des concours de dotation internes doivent réussir la formation reliée à leur concours afin d'accéder à la fonction :

- Inspecteur-Répartiteur au COSC – 120 heures de formation
- Sergent-Superviseur aux opérations – 120 heures de formation
- Inspecteur-Coach – 40 heures de formation

Un programme de maintien des compétences est maintenu selon les ententes et besoins exprimés :

- Aspects légaux ;
- Conduite de véhicule d'urgence en situation hivernale ;
- Séminaire(s) à caractère sociaux (ex. : situation sur l'itinérance), etc.

Formation suite à la nomination au statut de Constable spécial

Quant aux inspecteurs diplômés en formation initiale (ENPQ), un système de mise à jour des compétences serait déployé.

1^{re} étape - Théorisation :

En lien avec les considérations proposées, une mise à jour pour l'ensemble du personnel de la Sûreté et contrôle se déroulerait à coûts minimes (et impacts minimes aux opérations), à savoir : deux journées (20 heures) en volet théorique sur ces différents aspects :

- Application de l'article 495 du Code criminel et des lois dans les situations spécifiquement prévues à l'Acte de nomination (12h);
- Application des Articles du Code de sécurité routière spécifiquement prévus à l'Acte de nomination (*conditions d'application et constats au CSR*) (3 h);
- La Déontologie, le BEI et l'imputabilité des agents de la paix (3h);
- Les normes restrictives quant aux conditions de demande d'information nominative via le CRPQ (Révision Aide-Mémoire 001 SPVM/SCSTM) (2h).

2^e étape – Objectivation et appréciation formative opérationnelle

- Un volet pratique serait ensuite amorcé via un volet opérationnel, notamment avec l'utilisation de « scénarios flash » durant le cours des opérations afin de valider la rétention des aspects théoriques.
- Le tout suivi d'un mode « *Coaching opérationnel* » nécessitant une présence soutenue des formateurs et officiers sur les différentes relèves des opérations pendant une période prédéterminée afin d'effectuer un suivi en temps réel des situations vécues.

En marge de l'étape 2 – Les répartiteurs, coachs, sergents et lieutenants aux opérations

- Formation d'une demi-journée (5h) aux répartiteurs afin de comprendre l'impact de la portée légale des changements et effectuer des modifications au système RAO afin de recenser efficacement les nouvelles situations prévues par l'Acte de nomination.
- Formation d'une demi-journée (5h) destinée aux lieutenants, sergents et inspecteurs-coach afin de les outiller pour leurs objectivations et suivis auprès de leurs équipes lorsqu'ils feront face à des situations en lien avec les nouvelles dimensions liées au statut de Constable spécial.

En marge de l'étape 2 – La déontologie, les gestionnaires et les préposés au Service à la clientèle (*Plaintes et commentaires*)

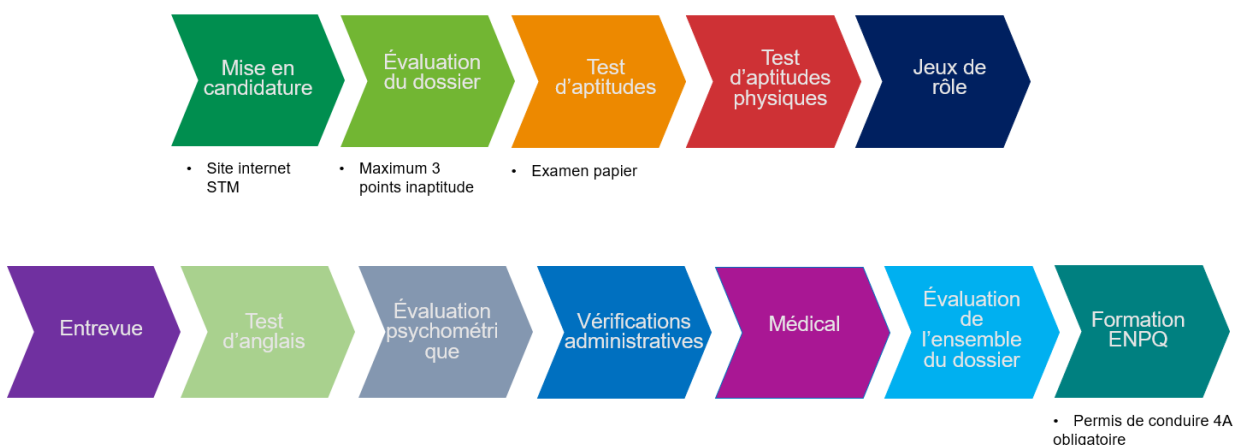
- Formation d'une demi-journée (4h) aux préposés au Service à la clientèle afin de comprendre l'impact de la portée légale des changements au service Sûreté et contrôle et référer les situations spécifiques dénoncées par les clients au comité de déontologie
- Formation d'une demi-journée (4h) auprès du personnel Officier (gestionnaire niveau 1) afin de distinguer les aspects disciplinaires internes et déontologiques lors de plaintes des clients dirigés à l'endroit du personnel Sûreté et contrôle.

Conditions préalables à l'embauche

La mise en candidature du poste des inspecteurs est définie comme suit :

- Posséder un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans une discipline pertinente (technique ou gestion policière, droit, criminologie, sûreté industrielle, etc.) ;
- Posséder un minimum de 2 années d'expérience pertinente en lien avec la sécurité, les services d'urgence, le domaine militaire ou les services à la clientèle ;
- Toute autre combinaison de formation et expérience jugée pertinente sera considérée ;
- Posséder un permis de conduire classe 4A (ou s'engager à l'obtenir au moment de l'embauche) et un excellent dossier de conduite (maximum de 3 points d'inaptitude, aucune suspension, révocation ou sanction grave) ;
- Satisfaire aux exigences médicales de la STM ;
- La connaissance usuelle de l'anglais parlé est requise.

Si le candidat rencontre ces exigences à l'évaluation de son dossier de candidature, il doit se soumettre et réussir les 10 étapes suivantes du processus de dotation :



Précisions quant au processus de dotation :

- Le test d'aptitude physique est le test **ESAP-ENPQ** (identique à celui utilisé par notamment la SQ et le SPVM) ;
- Le test d'anglais vise à valider un anglais dit « fonctionnel » ;
- La formation à l'ENPQ est déboursée en partie par l'aspirant (5 000 \$) et **l'embauche est conditionnelle à la réussite** dudit programme de formation initiale des inspecteurs.

Conditions d'embauche suite à la nomination au statut de Constable spécial :

Advenant la nomination des inspecteurs au statut de Constable spécial, le processus de dotation actuel sera actualisé selon les alinéas 1 à 3 de l'article 115 de la *Loi sur la Police*, les candidats devront répondre aux conditions minimales suivantes :

- être citoyen canadien ;
- être de bonnes mœurs ;
- ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées.

De ce fait, tous les candidats (**inspecteurs déjà à l'emploi ainsi que les candidats en processus d'embauche**) qui seront présentés pour obtenir le statut de Constable spécial doivent obligatoirement subir une enquête de bonnes mœurs qui est réalisée par la Sûreté du Québec. **La nomination est conditionnelle à la réussite de l'enquête.**

10-MÉCANISMES DE COLLABORATION EXISTANTS OU À VENIR AVEC LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE ET MINISTÈRES OU ORGANISMES

Nous réitérons que la volonté du conseil d'administration de la STM d'assermenter les inspecteurs au statut de Constable spécial viendrait réaliser plusieurs objectifs fixés par les différentes priorités et contribuerait à l'atteinte de la vision du service en lien avec le mandat spécifique qui lui est attribué.

Qu'il n'est pas ici question de suppléer au travail policier, mais bien de respecter l'intégrité des fonctions policières tout en répondant aux besoins de la STM quant à son offre de service.

Depuis 2007, le SPVM contribue à l'offre de service de la STM via ses activités. Le mandat du SPVM ainsi que celui de la Direction Sûreté et contrôle demeurent inchangés et la STM n'entend pas modifier les principes présentement établis.

Les agents du SPVM et les inspecteurs se côtoient quotidiennement. Plusieurs situations les amènent à collaborer, sans outrepasser leurs mandats respectifs. Les ententes* actuelles demeureraient donc essentiellement les mêmes, mais feraient l'objet de révision sur certains aspects afin d'alléger la lourdeur administrative (dédoublement) et de mettre un terme sans équivoques quant aux doutes attribuables à certaines circonstances (*notamment, la divulgation d'information nominative à partir du CIPC aux inspecteurs qui ne sont pas des agents de la paix*).

Le SPVM (et les services policiers de leur secteur respectif) demeure seul responsable de la gestion des activités criminelles sur le territoire montréalais, y compris le territoire de la STM.

L'acte de nomination vise strictement les situations où, dans le cadre de leurs activités, les inspecteurs se trouvent confrontés à des situations ponctuelles pour lesquelles le fait d'être en uniforme identifié (équipé), les clients s'attendent à des actions immédiates et sans équivoques.

Les inspecteurs de la STM nommés Constables spéciaux qui procèderaient à l'application des spécificités établies par l'acte de nomination, feraient toujours appel au Service policier (afin d'entamer le processus judiciaire, le cas échéant).

Des ententes et modes de fonctionnement quant au traitement des dossiers en déontologie devront être adressés avec le Comité de déontologie policière.

11-EXEMPLES COMPARABLES ET CONSIDÉRATIONS LIÉES AU TITRE DE CONSTABLE SPÉCIAL

Il est important de considérer les différents aspects et impacts quant à la nomination des inspecteurs au titre de Constable spécial.

La situation au Canada

Une analyse fut effectuée quant à la situation et aux pouvoirs décernés aux différents intervenants responsables de l'application des lois et règlements dans les sociétés de transport des grandes métropoles du Canada.

Dix Sociétés de transport au Canada ont une organisation responsable de l'application des lois et règlements :

- **Ottawa** : 55 agents – Statut : Peace officer (Constable spécial) ;
- **Toronto (TTC)** : 42 agents – Statut : Peace officer (Constable spécial) – à noter que le statut de constable spécial fut retiré à ces agents en 2011 pour celui de fonctionnaire public, le statut de constable spécial fut réinstauré en 2013 étant donné les difficultés imputables au statut de fonctionnaire public ;
- **Edmonton** : 70 agents - Statut : Peace officer (Constable spécial) ;
- **Calgary** : 71 agents - Statut : Peace officer (Constable spécial) ;
- **Toronto (Go Transit)** : 40 agents - Statut : Peace officer (Constable spécial) + 16 Fare inspectors (Dédiés à la vérification des titres de Transport) ;
- **York** : 19 agents – Statut : Constable spécial + Fare inspectors (Dédiés à la vérification des titres de Transport – nombre inconnu) ;
- **Mississauga** : 18 agents – Statut : Constable spécial ;
- **Vancouver** : 165 agents – Statut : Police Transit (Policier - Agent de la paix) ;
- **Montréal, Région de (AMT)** : 24 inspecteurs – Statut : Fonctionnaire public (présentement en étude d'un projet de faisabilité de nomination des inspecteurs au titre de Constable spécial)
- **Montréal (STM)** : 172 inspecteurs – Statut : Fonctionnaire public.

À l'exception de l'AMT (EXO) et de la STM, les Constables spéciaux de tous ces services ont un mode de fonctionnement identique; sauf exception pour « *Go Transit* », « *TTC* » et « *York* » qui ont des inspecteurs dédiés spécifiquement à la vérification de titres de transport, tous les autres Constables spéciaux et y compris les policiers du « *Transit Vancouver* » effectuent la vérification de titres dans le cadre de leur mandat respectif.

Les « *Peace officers* » (ou Constables spéciaux) sont nommés par leur organisation et sont, au même titre que les inspecteurs STM, nommés responsables de l'application des lois et règlements afférents à leur Société de transport, toutefois le statut qui leur est conféré leur donne plein pouvoir en matière d'intervention sur les infractions criminelles sur le territoire exploité par leur organisation dans l'intérêt de leur dite société de transport.

Les Constables spéciaux de la Société de transport d'Ottawa ont, quant à eux, une nomination restrictive à certains articles ciblés du Code criminel, comparable à celle de Contrôle Routier Québec.

Dans tous les cas, à l'exception de la STM et de l'AMT (EXO), les agents des différentes sociétés de transport du Canada bénéficient des pleins pouvoirs régis par la nomination du statut de Constable spécial.



12-INCIDENCES SUR L'OFFRE DE SERVICE DE LA DIRECTION SÛRETÉ ET CONTRÔLE DE LA STM

Il est capital de souligner que le mandat, ainsi que la vision de la direction Sûreté et contrôle au sein de la STM demeurent inchangés. La nomination au titre de Constable spécial a pour objectif de compléter le travail actuellement accompli et de maximiser l'offre de service aux usagers et aux différents partenaires, en permettant aux inspecteurs assermentés :

- Dans un cadre précis, à l'intervention prévue au Code de sécurité routière auprès de véhicules qui nuisent à la fluidité du réseau de la Société de transport de Montréal et ainsi bonifier l'offre de service aux usagers du transport; (articles 386 5) et 7.1) et 390 du C.S.R. *(pas désigné par le ministre – voir art. 142 LST)*)
- De procéder à l'arrestation d'une personne ayant commis un acte criminel par la dénonciation d'un client ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel et le remettre au Service de police. Ces actes criminels peuvent être adressés et limités par l'acte de nomination ;
- De valider les informations nécessaires afin d'identifier plus rapidement et ainsi libérer un défendeur sur infraction statutaire ou reliée à l'application du code de procédure pénale (limitation du risque de détention arbitraire) ou encore, de procéder le cas échéant, à l'arrestation des individus connus ayant comme territoire le réseau de la STM afin de les remettre au Service de police. (Accès au CIPC dans un cadre limitatif) ;
- De retenir des personnes en situation de détresse, soit lors de fugues, personnes souffrant de maladie mentale en vue de les remettre le plus tôt possible à un service policier;
- De réduire de façon significative le dédoublement des tâches administratives qui imputent des coûts aux organisations lors de la présence de plusieurs intervenants dans certaines situations spécifiques déterminées par l'Acte de nomination;
- De permettre aux inspecteurs assermentés de libérer inconditionnellement des personnes dûment arrêtées lorsque les accusations ne seront pas maintenues, sans avoir à attendre un agent de la paix (délais, dédoublement des tâches et détention arbitraire) ;
- D'effectuer un suivi qui répond aux critères et demandes de la STM quant aux agressions commises envers ses employés (Meilleur suivi des nombreuses plaintes d'agression sur des employés de la STM ;



En somme, l'application du mandat en matière de réglementation demeure inchangée, mais complète la capacité d'intervenir des inspecteurs en plus de limiter le dédoublement des tâches reliées à la présence policière.

Comme mentionné, les besoins des inspecteurs se limitent à des actes qui découlent de leur **présence préventive** dans le réseau ainsi que de leur rôle relié **à l'application des règlements de la STM**. Ce rôle les amène à côtoyer des individus souvent ; psychiatisés, criminalisés, drogués, en état d'ébriété. Les inspecteurs doivent avoir les moyens de les contenir ou de les expulser, et ce sans pour autant prendre la place de la police, mais les remettre à celle-ci.

Donc, les limitations décrites dans l'acte de nomination de Constable spécial des inspecteurs doivent s'harmoniser intégralement avec les fonctions policières actuellement accomplies par le Service de police de la ville de Montréal.

Bénéficiant d'une certaine autonomie, la Direction Sûreté et contrôle par l'assermentation de ses inspecteurs, contribuerait alors concrètement à l'offre de service de la STM envers ses clients tout en augmentant le sentiment de sécurité des usagers, employés et des inspecteurs.

Coûts et enjeux

Les coûts d'encadrement des inspecteurs suite à leur nomination auraient peu d'impact à court terme pour l'organisation, les inspecteurs bénéficient déjà de la formation dispensée par L'ENPQ ; Une mise à jour des connaissances en matière légale reliée à l'acte nominatif et aux restrictions de l'assermentation devra être envisagée ;



Les modifications aux équipements demeurent mineures et peuvent, à court terme, être adressées à moindres coûts.

Le personnel du Service Plaintes et commentaires de la STM devra être informé de rediriger les plaintes potentielles envers les inspecteurs assermentés au Comité de déontologie.

Toute préoccupation émanant du SPVM quant au respect de l'intégrité des fonctions policières devra être adressée via une révision du protocole d'entente établi en 2000 entre les deux organisations.

Il faut donc réitérer l'importance que des limitations décrites dans l'acte de nomination de Constable spécial des inspecteurs doivent s'harmoniser intégralement avec les fonctions policières actuellement accomplies par le SPVM.

L'acte de nomination devra définir la limitation territoriale, les conditions d'exercice et la durée.

Le territoire

- Dans l'exercice de ses fonctions, quant aux comportements des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom de la Société ; et
- quant à l'application des articles 386 5) et 7.1) et 390 du C.S.R. (*si désigné par le ministre – voir art. 142 LST*).

Les conditions d'exercice

- Dans l'exercice de ses fonctions, quant aux comportements des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom de la Société dans l'application des lois et règlements de la Société ;
- Sur des articles spécifiques du Code criminel canadien ayant, au préalable, fait l'objet d'une analyse ;
- Limitation d'accès à l'arme dite « intermédiaire » dans le cadre de leurs fonctions en **excluant l'usage de l'arme à feu**.

Les problématiques opérationnelles courantes quant à l'identification, la détention et l'entrave seront réglées. L'offre de service sera quant à la démarche de sécurisation des employés de la STM bonifiée; la mobilisation des inspecteurs quant à la pleine reconnaissance de leurs fonctions sera sans équivoques, le tout dans l'atteinte ultime des objectifs fixés par le plan stratégique 2025.